

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud - CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 05/05/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **MOULINS SOUFFLET SA**

5 quai du Commandant l'Herminier  
44210 Pornic

Références : N1-2026-553-rapport  
Code AIOT : 0006301426

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 dans l'établissement MOULINS SOUFFLET SA implanté 5 quai du Commandant l'Herminier 44210 Pornic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOULINS SOUFFLET SA
- 5 quai du Commandant l'Herminier 44210 Pornic
- Code AIOT : 0006301426
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Moulins Soufflet exploite une minoterie implantée sur la commune de Pornic, dont l'activité principale est la mouture du blé en farine panifiable et autres produits connexes (sons, germes, remoulages) vendus pour la fabrication d'aliments pour animaux.

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19/01/2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2008.

#### Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque surpression/projection

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Installations électriques, foudre et électricité statique	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
3	Vérification et accès des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.4.2.7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
7	Dispositifs anti-projection	AP Complémentaire du 17/03/2008, article 3.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.4.2.5	Sans objet
5	Consigne de sécurité et d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.1.4	Sans objet
6	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 3.2.1	
8	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.4.2.3	Sans objet
9	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 8.2	Sans objet
10	Effondrement de falaise	Code de l'environnement du 24/04/2026, article L.181-3-I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant d'actualiser son tableau de classement prenant en compte les modifications apportées à la nomenclature des ICPE. En particulier, le positionnement des activités doit être précisé pour les rubriques 3642 et 2160.

Concernant les vérifications de sécurité, l'exploitant doit :

- faire réaliser une vérification complète des installations électriques,
- faire contrôler les portes coupe feu qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle et remettre en état les portes coupe-feu qui ne sont pas fonctionnelles,
- indiquer les actions prévues suite au rapport de vérification des extincteurs.

Il est demandé à l'exploitant de vérifier la mise en place d'un dispositif anti-projection sur la toiture de la tour.

Suite aux travaux de réduction des nuisances sonores réalisées il y a quelques années, il est demandé à l'exploitant de poursuivre la réalisation de mesures de bruit tous les 3 ans (prochaine échéance en 2026).

Concernant l'impact sur les installations de l'effondrement partiel de la falaise en février 2026, il est demandé à l'exploitant de préciser les dispositions prévues pour permettre la poursuite des activités en sécurité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : [tableau]
<b>Constats :</b>  Depuis la signature de l'arrêté d'autorisation du 19/11/2001, la nomenclature des ICPE a été mise à jour à de nombreuses reprises, en particulier par décret du 28/10/2019 (pour les rubriques n°2260 et 3642) et par décret du 24/09/2020 (pour la rubrique 2160). De plus, les rubriques n°1180 et 2920 ont été supprimées. Ces modifications impactent le classement ICPE du site.

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un tableau de classement actualisé de l'établissement.

Ce tableau appelle les remarques suivantes :

- Rubrique 2260-1 : cette rubrique ne comporte plus de seuil d'autorisation. L'activité du site relève du régime de l'enregistrement. Le tableau indique une augmentation de la puissance initialement autorisée (638 kW) à 850 kW. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que cette modification correspondait à des mises à jour successives réalisées sur le site, certaines puissances ne relevant sans doute pas de la rubrique 2260.
- Rubrique 2160-1.b : le tableau ne présente pas de modification du volume initialement autorisé et indique qu'un silo n'est plus utilisé. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait du silo extérieur situé entre le bâtiment de réception des blés et le bâtiment silos blé. Le tableau ne précise pas les volumes relevant de la rubrique 2160-1 - silo plat et 2160-2 - autres installations. Un silo plat est un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits. D'après les documents en possession de l'inspection des installations classées, certains silos relèvent de la rubrique 2160-1 et d'autres de la rubrique 2160-2.
- Les rubriques 1510, 2925 et 2910 ont été étudiées : le tableau indique que le site est non classé
- Les rubriques 1180 et 2920 ont été identifiées comme supprimées.

Le tableau n'évalue pas le classement par rapport à la rubrique 3642-2 - Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux - matières premières végétales - seuil 300 t de produits finis par jour. L'exploitant indique que la production journalière maximale est de cet ordre de grandeur mais n'est pas en mesure de le préciser lors de la visite d'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre une mise à jour de son tableau de classement au titre des ICPE prenant en compte les modifications apportées à la nomenclature des ICPE.**

**L'exploitant doit en particulier :**

- évaluer le positionnement de l'activité au regard de la rubrique 3642,
- distinguer les capacités de stockage relevant respectivement des rubriques 2160-1 et 2160-2 (une liste des silos et de leurs caractéristiques doit être jointe).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 2 :** Installations électriques, foudre et électricité statique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

**Constats :**Constat du 16/02/2022 :

Le rapport du 07/12/2021 de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre conclut que l'installation de protection foudre satisfait aux évolutions du site, mais que la notice de vérification doit être mise à jour. Il était demandé à l'exploitant de mettre à jour la notice de vérification en déterminant de nouveau la valeur d'équipotentialité par un organisme compétent. Le rapport du 07/12/2021 concernant les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds fait état de deux écarts récurrents : un écart relatif à la présence de plusieurs détecteurs non ATEX en zone ATEX et un écart relatif à une continuité électrique à améliorer afin d'éliminer efficacement les charges électrostatiques. L'exploitant conteste l'analyse de DEKRA car il considère que la partie électronique du détecteur est hors zone ATEX. En l'absence de nouveau rapport, il était demandé à l'exploitant d'effectuer les travaux de mise en conformité. Le rapport de vérification des installations électriques du 07/12/2021 fait état de 20 observations dont 14 récurrentes, notamment sur des points qui apparaissent peu difficiles à lever (mauvaise fixation, raccordements défectueux, BAES - blocs autonomes d'éclairage de sécurité, poussières).

Constat du 24/04/2026 :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis :

- le rapport de DEKRA du 01/12/2025 (visite du 01/12/2025) de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre. Le rapport conclut que l'installation de protection contre la foudre est correctement maintenue en état de conformité et de conservation. Le rapport précise que la notice de vérification et de maintenance, datée du 16/06/2022, fait partie du dossier technique ICPE. L'exploitant a également transmis cette notice avant l'inspection.
- le rapport annuel réalisé par DEKRA du 03/12/2025 (visite du 24/11 au 01/12/2025) concernant les risques liés à l'électricité statique et aux courants vagabonds dans les silos. Le rapport relève un écart récurrent relatif à une continuité électrique à améliorer afin d'éliminer efficacement les charges électrostatiques.
- le rapport de vérification des installations électriques du 02/12/2025 réalisé par DEKRA lors de la visite du 24/11 au 01/12/2025. Le rapport précise que certains documents nécessaires à la vérification n'ont pas été fournis ou de manière incomplète. D'autre part, des limites d'intervention particulières sont notées. Notamment, il est précisé que n'ont pas été réalisés l'examen des éléments internes des cellules haute tension en l'absence d'autorisation de coupure et les essais des éventuels dispositifs de verrouillage. De même, certaines parties d'installations

n'ont pas été vérifiées (matériels électriques situés dans les faux plafonds, matériels électriques situés en hauteur). Le contrôle est donc incomplet.

Par ailleurs, le rapport émet une réserve concernant la conformité des installations électriques (pas de continuité de terre - page 6). Le rapport fait état de 15 observations dont 3 récurrentes.

- le document Q18 établi par DEKRA le 02/12/2025 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

- le document Q19 établi par DEKRA le 18/09/2025 identifie 3 anomalies liées à des échauffements anormaux (2 anomalies au niveau du TGBT Moulin et 1 anomalie au niveau du TGBT MACI).

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a également transmis un tableau classant les écarts en termes de priorité et réalisant un suivi de la levée des écarts. Actualisé au 31/03/2026, il indique que l'écart en priorité 1 (continuité électrique relevé dans le rapport relatif aux risques liés à l'électricité statique et aux courants vagabonds) a été traité. Six des 10 observations en priorité 2 ont également été traitées.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le tableau était incomplet : issu de l'extraction d'un logiciel de suivi des vérifications, il ne comportait pas le suivi des écarts relatifs à la vérification thermographique. Il a présenté le tableau complet lors de la visite et l'a transmis après la visite : ce tableau, actualisé au 17/04/2026 montre que les 3 échauffements anormaux ont été classés en priorité 1 et ont été traités.

L'exploitant a indiqué qu'une partie des actions correctives était réalisée par l'équipe de maintenance mais que certaines opérations (comme le nettoyage des armoires électriques) étaient réalisées par un prestataire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Pour les prochaines vérifications des installations électriques, il est demandé à l'exploitant de s'organiser afin que les vérifications soient complètes.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 3 : Vérification et accès des moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.4.2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification et accès des moyen de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les [...] extincteurs [...] sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

#### **Constats :**

##### Constat du 16/02/2022 :

L'exploitant a présenté les rapports de vérification de la détection incendie (10/02/2022), des extincteurs (11/08/2021), de la colonne sèche (10/02/2022) et des portes coupe-feu (26/05/2021) établis par SICLI SCHUBB.

Les rapports font état de deux détecteurs hors services (mais en fonctionnement en 2021) et d'une porte coupe-feu endommagée.

Lors de l'inspection sur le terrain, il a été constaté également que plusieurs portes coupe-feu, d'un modèle ancien, avaient des difficultés à se fermer.

Il était demandé à l'exploitant de remettre en état de fonctionnement les porte coupe-feu et les détecteurs incendie.

##### Constat du 24/04/2026 :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des vérifications réalisées par SICLI SCHUBB :

- détection incendie (12/01/2026) : le rapport indique que le tableau indiquait à l'arrivée un défaut interne batterie et un défaut Vesda niveau 4. Le tableau ne comportait plus de défaut au départ du technicien.

- extincteurs (28/11/2025) : le résumé d'intervention comporte la mention suivante "Maint. add. approf. Ext. PP non effectuée (remplit proposé) 36". Le rapport semble ainsi proposer le remplacement de 36 extincteurs en plus du remplacement de ceux effectués lors du contrôle.

- RIA (04/12/2025) : le rapport conclut au bon état des 7 RIA.

- portes coupe-feu (24/06/2025) : le rapport conclut que les 7 portes sont fonctionnelles.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le procès verbal du 03/03/2026 de vérification de la colonne sèche (sans réserve).

Lors de la visite, il a été constaté le fonctionnement du tableau de la détection incendie (pas de défaut).

Les portes coupe-feu ont fait l'objet d'un test par sondage. Il a été constaté que la porte n°7 était fonctionnelle. Cependant, il a été constaté que la porte n°3 ne se fermait pas complètement. Par ailleurs, il a été constaté la présence d'autres portes coupe-feu pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une vérification périodique (par exemple, porte n°15).

Il a néanmoins été constaté que ces portes étaient fermées par défaut et étaient fonctionnelles.

Il a été constaté par sondage que les extincteurs et les RIA étaient facilement accessibles.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit faire contrôler les portes coupe feu qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle et remettre en état de fonctionnement rapidement les portes coupe-feu qui ne sont pas fonctionnelles pour permettre une action efficace en cas d'incendie.**

**Il est demandé à l'exploitant de préciser les actions prévues suite au rapport de vérification des extincteurs.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 4 :** Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.4.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

A cette fin, il définit des procédures de contrôle de la qualité et de surveillance des produits permettant d'assurer une sûreté au moins équivalente au contrôle périodique de la température par des sondes thermométriques.

Les produits ayant subi une déshydratation sont contrôlés en humidité avant déchargement de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

**Constats :**

Constat du 16/02/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure de contrôle de la qualité des matières entrantes permettant d'éviter le risque de fermentation et d'auto-inflammation. Celle-ci consiste dans le contrôle de l'humidité, qui ne doit pas dépasser 15 %, pour toutes les matières premières entrantes.

L'exploitant a montré le tableau rassemblant l'ensemble des résultats. Celui-ci ne faisait pas apparaître de dépassement de la valeur de 15 % pour les derniers résultats consultés.

L'exploitant indique que le risque de fermentation et d'auto-inflammation est également réduit grâce à une rotation rapide des stockages (moyenne de 3.5 jours).

Constat du 24/04/2026 :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'appareillage utilisé pour réaliser les vérifications effectuées sur les matières premières apportées et notamment le taux d'humidité. Il a également présenté le tableau de suivi des résultats des mesures réalisées sur les chargements de chaque camion entré le 23 et le 24 avril. Les résultats des mesures du taux d'humidité sont conformes, inférieurs à 15%.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Consigne de sécurité et d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

**Prescription contrôlée :**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en service en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour dans le dossier mentionné à l'article

2.3 et mises à la disposition de l'inspection du travail.

**Constats :**

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis :

- l'instruction "Ronde meunière" (PC-I-001 - version 8 - 19/02/2025) qui précise les contrôles à réaliser au minimum à la prise de poste et en milieu de faction. Une "Fiche Ronde meunière" est dédiée à l'enregistrement de ces contrôles.

Lors de la visite d'inspection, plusieurs fiches ronde meunière complétées ont été vérifiées par sondage.

- l'instruction "Mode dégradé" (MS-I-003 - V01 - 20/08/2024) qui définit les conditions de fonctionnement temporaire d'une machine en mode dégradé. Cette instruction est associée à un imprimé "Autorisation temporaire de fonctionnement en mode dégradé" qui précise notamment les risques et les mesures spécifiques prévues.

Lors de la visite d'inspection, le dernier imprimé d'autorisation temporaire a été consulté : cette autorisation a été délivrée en 2021.

- l'instruction "Travaux par points chauds : le permis de feu" (507PP117 - version B) qui prévoit la surveillance à réaliser pendant et après les travaux.

- le plan d'intervention interne (PC-P-001 - Version 02 - 12/08/2025) qui décrit les actions à réaliser en cas d'accident (incendie, explosion)

Il a été signalé une erreur sur le numéro de téléphone de la DREAL.

Les documents transmis ne comportent pas de consignes spécifiques à la remise en service en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitant a indiqué que, suite à un incident ou accident, le démarrage se faisait de la même façon qu'en mode normal, avec une vérification du process réalisée dans le cadre des rondes meunières et la présence de capteurs / alarmes permettant d'identifier des dysfonctionnements éventuels.

Il a été constaté que l'instruction ronde meunière est classée avec les fiches au niveau du poste de contrôle. A proximité du poste de contrôle, il a été constaté la présence d'un affichage des instructions en cas de feu de silo.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Zonage ATEX**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 3.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accident

**Prescription contrôlée :**

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et signalées. Ces zones sont désignées ci-après par le vocable "installations à risques".

**Constats :**

Lors de la visite du site, il a été constaté par sondage à chaque étage de chaque bâtiment un affichage du plan des zones ATEX de l'étage concerné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dispositifs anti-projection**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/03/2008, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de protection
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits. Elles comprennent au minimum les dispositions définies aux compléments à l'étude des dangers des : - 26 août 2005 intitulé « vérification des surfaces d'évent sur le silo à farine » - 6 février 2007 intitulé « complément à l'étude des dangers », complété par courrier du 4 mai 2007. Les aménagements minimum ainsi définis sont les suivants : [...] - mise en place de dispositifs anti-projection (filets, chaînes, etc.) au niveau des éléments légers servant d'événements sur la tour et la galerie sur cellules [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection réalisée le 18/06/2009, il a été constaté que les mesures de protection définies par l'arrêté complémentaire du 17/03/2008 ont été mises en place à l'exception des dispositifs anti-projection (filets, chaînes, etc.) au niveau des éléments légers servant d'événements sur la tour et la galerie sur cellules. Par courrier en date du 22/07/2009, l'exploitant a indiqué que ce dispositif consisterait en "la mise en place d'un filet en toiture pour retenir les ardoises en cas de déflagration". <u>Constat du 24/04/2026 :</u> Il a été constaté la présence de filets sur la toiture de la galerie sur cellules du bâtiment Silo à blés. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la présence de dispositifs similaires sur la tour du bâtiment et il n'a pas été possible d'accéder en toiture pour vérifier la prescription.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de vérifier et de justifier la mise en place d'un dispositif anti-projection sur la toiture de la tour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 8 : Nettoyage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 3.4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.[...] La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles. Des indicateurs d'empoussièrement (par exemple par marquage au sol) sont disposés par l'exploitant dans tous les locaux concernés. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales

d'aspiration.

**Constats :**

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les fiches vierges de suivi des opérations de nettoyage des bâtiments : silo blé, moulin / nettoyage / magasin Est, réception blé, Silo farine / Magasin Ouest.

Lors de la visite, il a été constaté que les fiches pour la période en cours sont affichées dans les zones concernées et sont complétées conformément aux fréquences prévues.

Il a été constaté la propreté des installations et des bâtiments visités et en particulier du sol, ce qui ne nécessite pas la mise en place de dispositifs d'indicateurs d'empoussièrement.

Il a été constaté, dans plusieurs bâtiments, la présence de dispositifs d'aspiration centralisés en particulier dans le bâtiment Silos à blé (disposition spécifiquement prévue par l'arrêté complémentaire du 17/03/2008, article 3.2.1).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Nuisances sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/11/2001, article 8.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Constats :**

Constat du 19/04/2024 :

Suite à l'arrêté de mise en demeure du 02/12/2019, des travaux pour réduire les nuisances sonores ont été réalisés. Un contrôle des nuisances sonores a été réalisé en juin 2023 et un complément

en période nocturne a été réalisé en mars 2024 : les résultats sont conformes.

L'exploitant avait indiqué lors de la visite qu'il allait poursuivre les travaux d'isolation phonique des bâtiments par le remplacement progressif des fenêtres du moulin (passage en double vitrage) et le remplacement de la gaine nord.

Constat du 24/04/2026 :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la gaine nord (toiture de la zone de chargement) avait été remplacée.

Il a été constaté que plusieurs fenêtres ont été changées dans le bâtiment de nettoyage et le moulin.

Les fenêtres situées en façade (orientées vers le port) étaient fermées. Cependant, quelques fenêtres, équipées de moustiquaires, étaient ouvertes au niveau du moulin (généralement 1 à 2 par étage).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de poursuivre la réalisation de mesures de bruit tous les 3 ans et donc de réaliser des mesures en 2026, en période diurne et en période nocturne. Ces mesures devront être réalisées avec une configuration d'activité habituelle du moulin, avec notamment certaines fenêtres ouvertes, et le rapport devra le préciser.**

**Le rapport devra être transmis à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Effondrement de falaise

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/04/2026, article L.181-3-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques naturels

**Prescription contrôlée :**

I- L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 161-1 du code minier selon les cas.

Article L. 511-1 : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

**Constats :**

L'exploitant a informé le 09/04/2026 l'inspection des installations classées d'un effondrement partiel de la falaise à laquelle est adossée l'établissement. Cet effondrement, survenu le 14/02/2026, a eu des impacts sur un des bâtiments situé au pied de la falaise.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le bâtiment "entrepôt sacs", situé à l'extrémité nord-est du site, a été dégradé par l'effondrement d'une partie de la falaise : effondrement partiel de la toiture et du bardage.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis les arrêtés municipaux du 19/03/2026 imposant à l'exploitant :

- la mise en sécurité (interdiction et limitation d'accès et de circulation),
- la démolition partielle du bâtiment impacté,
- la mise en sécurité de la falaise.

Dans son courrier du 07/04/2026 de réponse à la mairie, l'exploitant a indiqué qu'il avait décidé de démolir entièrement le bâtiment et engagé des consultations auprès de sociétés spécialisées pour la mise en sécurité de la falaise. Il demande également la communication du rapport du BRGM du 08/03/2026.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait de reconstruire un bâtiment de plus petites dimensions, éloigné de la falaise.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de :**

- transmettre le rapport du BRGM, lorsqu'il en aura eu communication, avec son analyse,
- transmettre les actions prévues, au delà de la démolition du bâtiment impacté, pour mettre en sécurité les autres activités,
- préciser les mesures de reconstruction envisagées.

**Type de suites proposées :** Sans suite